

18072000412

jugement n°2

**Cour d'appel de Paris
Tribunal Judiciaire de Paris
17^e chambre correctionnelle**

Jugement du : 20/03/2023
N° minute : 2
N° parquet : 18072000412

Plaidoiries : 20/01/2023
Prononcé : 20/03/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composé de :

Président : Sophie COMBES, vice-présidente
Assesseurs : Anne-Sophie SIRINELLI, vice-présidente
Florence JULITTE-BASSOT, magistrate à titre temporaire
Ministère public : Mélanie BRIARD, substitut
Greffier : Martine VAIL, greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Composé de :

Président : Delphine CHAUCHIS, première vice-présidente adjointe
Assesseurs : **Sophie COMBES, vice-présidente**
Jean-François ASTRUC, vice-président
Ministère public : Aline OLIE, première vice-procureure
Greffier : Martine VAIL, greffier

ENTRE :

La PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PARTIE CIVILE :

William DELANNOY, demeurant : Chez Me Thibault de MONTBRIAL, 10, rue Cimarosa 75116 PARIS,
non comparant représenté avec mandat par Maître Thibault DE MONTBRIAL avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Louis CAILLIEZ, avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et la greffière et jointes au dossier.

ET

18072000412

jugement n°2

PREVENU :

Nom : **JELJELI Majdi**

Nationalité : française
Situation familiale : ignorée
Situation professionnelle : Commerçant

Situation pénale : libre

Citation délivrée à sa personne le 18 octobre 2019 pour l'audience du 2 décembre 2019, et nouvelle citation délivrée à sa personne le 12 décembre 2019 pour les audiences des 28 mai 2020, 7 juillet 2020, 7 octobre 2020, 7 janvier 2021, 16 mars 2021 (relais) et 8 avril 2021, puis sur renvoi contradictoire

non-comparant, sur renvoi contradictoire

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 9 décembre 2017 à Paris et sur le territoire national

PROCEDURE

Selon ordonnance rendue le 26 septembre 2019 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 8 mars 2018 par William DELANNOY, Majdi JELJELI a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y répondre :

-d'avoir, à Paris, le 9 décembre 2017, commis le délit de diffamation publique à l'encontre d'un fonctionnaire, d'un dépositaire de l'autorité publique ou d'un citoyen chargé d'un service public, à savoir William DELANNOY, maire de Saint-Ouen, précisément en ayant publié sur la page Facebook « *Le Saint-Ouen politique* » une lettre adressée audit maire, contenant les propos suivants :

« il est question [..] de travail illégal car pendant un mois la municipalité a mis en danger les puciers et les 400 000 visiteurs lorsque vous avez confié la gestion du marché à deux personnes sans qu'aucune formalité administrative ne soit respectée

[...] » ; « il est question [...] de l'escroquerie dont ont été victimes des commerçants non sédentaires qui ont été obligés par votre délégataire de payer une redevance barnum pendant sept mois alors qu'il n'y avait aucun barnum de janvier à juillet 2017

[...] » ; « il est question [...] de payer des augmentations abusives de droits de places à la faveur du délégataire sans procéder aux consultations professionnelles comme le prévoit la loi [...] » ; « il est question [...] du trafic d'attributions d'emplacements pour les commerçants non sédentaires car depuis votre élection les places sont données en catimini sans aucune transparence, alors que légalement c'est une commission

paritaire qui doit décider collégalement [...] » ; « il est question [...] de la disparition des fonds de publicité que les commerçants ont cotisé depuis plusieurs années et qui sont tenus par la municipalité [...] » ;

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

19

18072000412

jugement n°2

Appelée pour fixation à l'audience du 2 décembre 2019, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 28 mai 2020, 7 juillet 2020, 7 octobre 2020, 7 janvier 2021, 16 mars 2021 (relais) et 8 avril 2021, pour plaider.

A l'audience du 8 avril 2021, à la demande du conseil du prévenu, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 23 juin 2021, 22 septembre 2021, 14 décembre 2021, 9 mars 2022, 8 juin 2022, 8 septembre 2022, 17 novembre 2022, pour relais et 20 janvier 2023, pour plaider.

DEBATS

A cette dernière date, à l'appel de la cause, la juge rapporteur a constaté la seule présence du conseil de la partie civile et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparution de Majdi JELJELI, celui-ci ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procédure pénale:

Les débats se sont tenus en audience publique.

Après lecture de la prévention, la juge rapporteur a instruit l'affaire, rappelé les faits et la procédure, donné connaissance des éléments de contexte et de personnalité figurant au dossier.

Puis le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile qui a développé les demandes formées dans ses écritures ;
- la représentante du Ministère public en ses réquisitions.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la juge rapporteur, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 20 mars 2023.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Sur les faits

Le 8 mars 2018, William DELANNOY, alors maire de Saint-Ouen (UDI), déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de ce tribunal du chef de diffamation publique envers un citoyen en charge d'un mandat public, au visa des articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, à raison de propos, ci-dessus reproduits, contenus dans une « Lettre ouverte au maire de Saint-Ouen » datée du 09 décembre 2017, signée de Majdi JELJELI, président du syndicat des commerçants toutes catégories du Marché aux Puces de Saint-Ouen, qui lui aurait été adressée et aurait été concomitamment mise en ligne le 9 décembre 2017 par le signataire sur la page Facebook du groupe « le Saint-Ouen Politique ».

William DELANNOY, dans sa plainte et ses écritures ultérieures, se présentait comme ancien Président des Puces de Saint-Ouen et homme politique. Il précisait avoir été maire de Saint-Ouen (UDI) du 30 mars 2014 au 28 juin 2020.

Majdi JELJELI, lors de ses contacts avec les services de police en charge des investigations, se présentait comme commerçant et président du syndicat des commerçants toutes catégories du Marché aux Puces de Saint-Ouen. La partie civile précisait dans ses écritures que le prévenu avait exercé cette fonction de 2003 à 2014, puis de 2017 à août 2022.

William DELANNOY exposait dans sa plainte que courant 2016, un appel d'offre pour la délégation de service public relative à la gestion du marché aux puces avait été lancé et qu'il avait été remporté fin 2016 par la société des marchés de la Région parisienne (SOMAREP) dont les pratiques étaient différentes du précédent délégataire, la société CORDONNIER. Il était notamment décidé d'installer et de fournir aux commerçants des barnums, à la place des bâches utilisées jusque-là.

La partie civile indiquait que les nouvelles modalités de gestion du marché aux puces étaient critiquées, de façon parfois virulente, par une minorité de commerçants menée par Majdi JELJELI, la lettre ouverte litigieuse participant de cette contestation.

Il décelait dans les passages poursuivis les imputations diffamatoires suivantes :

- propos n°1 : d'avoir confié la gestion du marché aux puces à deux personnes non-habilitées en novembre 2016, période durant laquelle la commune de Saint-Ouen n'avait plus de délégataire, et ce de façon illégale, sans consulter la commission consultative des services publics locaux d'Ile-de-France prévue par le code général des collectivités territoriales, et ce au mépris de la sécurité des commerçants et visiteurs,
- propos n°2 : d'avoir choisi de déléguer la gestion du Marché aux puces à la société SOMAREP laquelle a prétendument escroqué les commerçants non sédentaires en leur faisant payer une redevance « barnum » durant sept mois, alors qu'aucun barnum n'avait été installé, ce qui était susceptible de constituer le délit d'escroquerie prévu l'article 313-1 du code pénal,
- propos n°3 : d'avoir augmenté de façon abusive les droits de place à régler au délégataire – la société SOMAREP – sans avoir procédé à la consultation des organisations professionnelles prévue par loi, au mépris des dispositions de l'article L. 2224-18 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,
- propos n°4 : de s'être livré à un trafic concernant l'attribution des places de marché pour les commerçants non sédentaires et plus spécifiquement en attribuant les emplacements de façon opaque alors qu'une telle attribution relève d'une commission collégiale paritaire, la commission consultative des services publics locaux d'Ile-de-France prévue par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,
- propos n°5 : de détenir des fonds de publicité pour lesquels les commerçants des Puces cotisent depuis plusieurs années sans rendre aucun compte, voire de les avoir fait disparaître, ce qui serait susceptible de constituer le délit d'abus de confiance.

Il estimait être visé en tant que citoyen en charge d'un mandat public dès lors que son mandat de maire était le support nécessaire fondant les imputations diffamatoires, puisque c'est précisément dans le cadre de ses fonctions de maire - chef de l'exécutif local - qu'il avait délégué le service public de gestion du Marché aux puces de Saint-Ouen à la société SOMAREP.

18072000412

jugement n°2

Il soutenait que les propos étaient publics dès lors qu'une lettre ouverte était par nature destinée à être rendue publique et que son auteur avait visiblement eu pour objectif d'en diffuser le contenu au plus grand nombre.

Il produisait à l'appui de sa plainte un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 15 février 2018 (pièce n°4) attestant de la mise en ligne de la lettre ouverte le 9 décembre 2017 sur un groupe Facebook « fermé » nommé « *le Saint-Ouen Politique* » par l'utilisateur « Majdi Jeljeli ».

Une information judiciaire était ouverte et les investigations étaient confiées à la brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP). Il ressortait des investigations menées sur commission rogatoire par la BRDP que les propos n'étaient pas accessibles aux personnes n'appartenant pas au groupe sus-cité, lequel comptait 2.650 membres. Contacté par les services de police, Majdi JELJELI confirmait être l'auteur de la lettre et l'avoir publiée sur le groupe Facebook fermé « *le Saint-Ouen Politique* ». Il précisait être le seul responsable de la mise en ligne de cette lettre qu'il indiquait avoir par ailleurs envoyée au maire, au préfet de Seine-Saint-Denis et « *aux institutions* ».

Majdi JELJELI était mis en examen par courrier, selon la procédure prévue à l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, et renvoyé devant ce tribunal par ordonnance du juge d'instruction en date du 26 septembre 2019, dans les termes ci-dessus repris.

Lors de l'audience du 20 janvier 2023, le conseil de la partie civile, développant ses conclusions déposées à l'audience, maintenait les termes de sa plainte s'agissant des imputations diffamatoires. Il déniait au prévenu le bénéfice de la bonne foi en l'absence de base factuelle suffisante et de prudence dans son expression. Il sollicitait sa condamnation à verser à la partie civile la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La représentante du ministère public était entendue en ses réquisitions.

Sur la publication litigieuse et son contexte

Il est en l'espèce constant que les propos poursuivis s'inscrivent dans une polémique, opposant la mairie de Saint-Ouen à certains marchands installés sur le marché aux puces, à la suite du changement de délégataire en charge du marché et à la modification subséquente de certaines modalités de gestion et d'organisation. Il ressort à cet égard du procès-verbal de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 6 avril 2017 communiqué en pièce n°1 en soutien de sa plainte par la partie civile, que les dites modifications, et notamment l'installation de barnums, avaient participé de l'augmentation du montant des droits de place.

Il apparaît de même que la mise en ligne de la lettre ouverte litigieuse a été précédée d'autres manifestations de cette contestation. La partie civile produit notamment un courrier daté du 17 novembre 2017, qui aurait été distribué aux commerçants sur le marché, où Majdi JELJELI, en tant que président du syndicat des commerçants toutes catégories du Marché aux Puces de Saint-Ouen, les conviait à une réunion d'information le 19 novembre 2017 (sa pièce n°2). Majdi JELJELI déplorait dans ce courrier que le maire de Saint-Ouen ne réponde pas à sa volonté de dialogue et alertait

les commerçants en ces termes (mise en gras résultant de la mise en forme d'origine):
« Si nous ne réagissons pas maintenant, demain ils continueront à augmenter le prix des droits de places, ils continueront à trafiquer dans l'attribution des places, ils continueront à réduire vos places pour les céder à d'autres, etc ... Si nous ne faisons rien aujourd'hui il en sera terminé pour le marché car la démarche de la Mairie consiste à laisser le marché pourrir pour prendre un maximum d'argent aux commerçants et dans un an le Maire demandera la fermeture du marché, prétextant les trafics. **La construction d'immeubles à la place du marché n'est pas à exclure !** (...) Lorsque la Mairie fait payer aux commerçants non sédentaires une contribution barnums pendant 7 mois sans qu'aucun barnum ne soit installé, on peut se poser la question s'il ne s'agit pas d'une escroquerie organisée par la Mairie pour soutirer encore plus d'argent aux commerçants. Ce délit est très très grave. (...) Je vous invite à une réunion d'information lundi 19 novembre 2017 à **11 heures au 136 avenue Michelet** pour envisager la suite. **Je vous proposerai de suspendre immédiatement les paiements des droits de place pour les abonnés, les volants et les boutiques, de saisir le tribunal administratif pour revenir aux tarifs de la ste Cordonnier, de porter plainte pour escroquerie et de manifester avec nos camions devant la Mairie** (...) ».

Ce courrier était suivi quelques jours plus tard, soit le 9 décembre 2017, de la mise en ligne de la lettre ouverte datée du même jour, sur la page du groupe Facebook « le Saint-Ouen Politique ».

Il ressort des investigations menées sur commission rogatoire par la BRDP que ce groupe se décrit comme « un espace de liberté et de partage » ayant « pour vocation de donner la libre parole et la possibilité d'échanger et de discuter sur la vie politique à Saint-Ouen. (...) Ce groupe ne se revendique d'aucun parti et a pour simple but de pouvoir échanger nos points de vue et nos idées sur ce qui pourrait rendre la vie à Saint-Ouen meilleure ».

Il apparaît, au vu du constat d'huissier sus-cité que la mise en ligne de la lettre par le prévenu est accompagnée du commentaire suivant : « Le maire de Saint-Ouen ne répond pas aux courriers des puciers. Ci-joint une lettre ouverte des puciers à l'attention du maire. Un rassemblement est prévu le lundi 11 décembre entre 19 et 20 heures ».

La lettre ouverte, comportant l'entête du « Syndicat des commerçants toutes catégories du Marché aux Puces de Saint-Ouen », signée Majdi JELJELI, était ainsi rédigée (propos numérotés et mis en gras par le tribunal pour les besoins de la motivation) :

Monsieur le Maire.

À la demande des puciers je vous ai interpellé à plusieurs reprises concernant les graves manquements de la municipalité sur le marché aux Pucés de Suint Ouen.

En un an plus de 200 000 euros en espèces ont été subtilisés aux commerçants en sus des paiements réglementaires. Cette somme correspond à l'escroquerie des barnums, la disparition des fonds de publicité des commerçants et l'augmentation illégale payée sous la contrainte !

Nous sommes en droit de vous demander des explications !

18072000412

jugement n°2

Quel est le contenu du contrat de délégation publique qui lie la municipalité à l'entreprise SOMAREP ? Rendez public ce contrat afin que chacun sache ce qui se passe aux Pucés !

Il est regrettable que vous n'avez répondu à nos courriers sur la gestion du marché de novembre 2016 jusqu'à ce jour, où il est question :

- de travail illégal car pendant un mois la municipalité a mis en danger les puciers et les 400 000 visiteurs lorsque vous avez confié la gestion du marché à deux personnes sans qu'aucune formalité administrative ne soit respectée (n°1),*
- de l'escroquerie dont ont été victimes des commerçants non sédentaires qui ont été obligés par votre délégataire de payer une redevance barnum pendant sept mois alors qu'il n'y avait aucun barnum de janvier à juillet 2017 (n°2),*
- de payer des augmentations abusives de droits de places à la faveur dit délégataire sans procéder aux consultations professionnelles comme le prévoit la loi (n°3),*
- du trafic d'attributions d'emplacements pour les commerçants non sédentaires car depuis votre élection les places sont données en catimini sans aucune transparence, alors que légalement c'est une commission paritaire qui doit décider collégalement (n°4),*
- de la disparition des fonds de publicité que les commerçants ont cotisé depuis plusieurs années et qui sont tenus par la municipalité (n°5),*
- de la suppression des commissions consultatives alors qu'elles sont nécessaires pour la vie du marché et obligatoires sur le plan juridique,*
- et d'autres faits relativement graves qui seraient très long à énumérer.*

Vous avez provoqué stratégiquement une gestion du domaine public désordonnée afin d'avoir les mains libres. Depuis presque 4 ans vous privez les puciers d'une vie associative digne et les résultats sont visibles sur l'ensemble du marché en matière de fréquentation.

Parallèlement vous êtes très engagé dans les projets immobiliers dans le secteur des Pucés « Wonder, Boute-En-Train, Jules Vallès, Rosiers et Michelet » sans impliquer ni concerter les puciers et les riverains.

Monsieur le Maire respectez-nous et rendez-nous nos 200 000 euros !

Pourtant votre élection avait suscité beaucoup d'espoir et cela quelle que soit la sensibilité politique des puciers mais force est de constater qu'un sentiment de trahison vous concernant prédomine aux pucés.

Au regard de l'ensemble des faits abordés dans le présent courrier nous souhaitons intervenir lors du prochain conseil municipal.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations ».

Sur les propos poursuivis du chef de diffamation publique envers une personne chargée d'un mandat public

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme la

publication directe ou par voie de reproduction de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;

- la personne ou le corps auquel le fait est imputé doivent être expressément nommés ou à défaut, leur identification doit être rendue possible par les termes employés ou leurs circonstances intrinsèques ou extrinsèques ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet, sans difficulté, d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Ni les parties ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

Les articles 30 et 31 alinéa 1er de la loi indiquent que sera punie de 45 000 euros d'amende la diffamation publique commise, à raison de ses fonctions ou de sa qualité, envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent.

Il convient de préciser à cet égard que les dispositions précitées ne punissent de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'elles énoncent que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'actes d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Il est en l'espèce constant que les propos litigieux ont été mis en ligne par Majdi JELJELI.

Il ressort des déclarations de ce dernier, ci-dessus rappelées, que ces propos ont été publiés sur la page Facebook du groupe « *Le Saint-Ouen Politique* » et concomitamment adressés au préfet de Seine-Saint-Denis et à « *des institutions* ». Il sera en outre relevé que s'il apparaît, au vu des investigations de la BRDP et du constat d'huissier, que le contenu de la page Facebook du groupe « *Le Saint-Ouen Politique* »

18072000412

jugement n°2

n'est accessible qu'aux personnes inscrites, il n'est nullement démontré, au vu de la façon très large dont est décrit son objet, que ces personnes seraient liées par une communauté d'intérêts, laquelle ne peut se déduire, compte tenu au surplus du nombre important de personnes concernées, du seul fait que la page concernée n'est accessible qu'aux personnes inscrites. Au vu de ces éléments, caractérisant une diffusion des propos selon plusieurs modalités et à des interlocuteurs divers, il sera considéré que les dits propos sont publics.

Dans le passage n°1, il est imputé, à la fois à « la municipalité » et au destinataire de la lettre, d'avoir eu recours à du « travail illégal », en faisant travailler « deux personnes », à qui « la gestion du marché » a été confiée, sans respecter les « formalités administratives ». La partie civile est ici visée, à travers le terme de « municipalité » en tant que chef de l'exécutif local, et à travers l'utilisation du pronom personnel « vous » dans une lettre qui lui est adressée. Cette imputation, suffisamment précise pour faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, porte atteinte à son honneur et à sa considération dès lors que ce comportement est susceptible, pour le lecteur moyen, de constituer l'infraction pénale de travail dissimulé, sans qu'il soit besoin de se référer à la réglementation spécifique extraite du code général des collectivités territoriales invoquée par la partie civile dans ses écritures, peu connue du grand public.

Dans le passage n°2, il est imputé au « délégataire » en charge de la gestion du marché d'avoir « obligé » les commerçants non sédentaires à verser « pendant sept mois » une somme, « une redevance », pour un service, la mise à disposition d'un « barnum », qui n'aurait pas été fourni « de janvier à juillet 2017 ». Cette imputation, suffisamment précise pour faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, porte atteinte à l'honneur et à la considération du « délégataire », à savoir la SOMAREP, dès lors que ce comportement consistant à contraindre un tiers à payer un service qui n'existe pas, est réprouvé par la morale commune et est ici revêtu d'une coloration pénale à travers l'emploi du terme « escroquerie ». Il doit être considéré que cette imputation rejaillit sur la partie civile dès lors que la lettre l'interpelle en tant que maire et que l'auteur du courrier insiste, à travers l'expression « votre délégataire », sur le lien unissant la SOMAREP à William DELANNOY, plaçant la société sous la responsabilité de ce dernier.

Dans les passages n°3 et 4, il est imputé à la partie civile, visée à travers la référence à son « délégataire » et au fait qu'il s'agirait de pratiques en cours depuis son élection, de ne pas respecter la réglementation en vigueur s'imposant aux autorités municipales, notamment les articles L 2224-18 et L 1413-1 du code général des collectivités territoriales, concernant la fixation du prix des places sur le marché et l'attribution de celles-ci. Ces actes, suffisamment précis, sont par essence contraires à la morale commune et portent par conséquent atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile.

Les passages n°1 à 4, dont le caractère diffamatoire a été établi, visent la partie civile en sa qualité de maire dès lors qu'ils constituent, pour les passages n°1, 3 et 4, des abus de sa fonction, et que s'agissant du passage n°2, sa compétence pour désigner un délégataire a été le support nécessaire du rejaillissement sur William DELANNOY de l'imputation diffamatoire dégagee.

S'agissant en revanche du passage n°5, il est insuffisamment précis, au regard notamment de sa rédaction qui le rend difficilement compréhensible pour le lecteur

moyen, pour qu'une imputation diffamatoire puisse y être décelée.

Il apparaît enfin, au vu de ce qui précède et bien que les propos s'inscrivent, comme rappelé ci-avant, au sein d'une polémique syndicale, qu'une sanction ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression du prévenu dès lors que Majdi JELJELI a principalement imputé à la partie civile, premier magistrat de la commune, de ne pas respecter la loi, qu'elle soit pénale ou administrative.

Il convient par conséquent de déclarer Majdi JELJELI coupable du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à raison des propos n°1 à 4 ci-dessous reproduits, publiés le 9 décembre 2017 sur la page Facebook « *Le Saint-Ouen politique* ». Il sera en revanche renvoyé des fins de la poursuite au titre du passage n°5.

Sur la peine

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Majdi JELJELI portent la mention « *néant* ».

Le tribunal ne dispose par d'information complémentaire sur sa situation personnelle.

Il sera condamné, au vu de ces éléments et de la nature des faits commis, à la peine de 500 euros d'amende assortie du sursis simple.

Sur l'action civile

Il convient de déclarer l'action civile de William DELANNOY recevable devant ce tribunal.

Compte tenu de la nature des faits, le préjudice moral de la partie civile sera évalué à la somme de 1.000 euros que Majdi JELJELI sera condamné à lui verser à titre de dommages et intérêts. Il sera de même condamné à lui verser la somme 1.500 euros de sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par **jugement contradictoire** à l'égard de William DELANNOY, partie civile (article 424 du code de procédure pénale) et par **jugement contradictoire à signifier** à l'égard de Majdi JELJELI, prévenu (article 410 du code de procédure pénale) :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Majdi JELJELI coupable du délit de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public, à savoir William DELANNOY, maire de Saint-Ouen, commis à Paris, le 9 décembre 2017, précisément en ayant publié sur la page Facebook « *Le Saint-Ouen politique* » une lettre adressée audit maire, contenant les propos suivants :

« *il est question [...] de travail illégal car pendant un mois la municipalité a mis en danger les puciers et les 400 000 visiteurs lorsque vous avez confié la gestion du marché à deux personnes sans qu'aucune formalité administrative ne soit respectée [...]* »

18072000412

jugement n°2

« il est question [...] de l'escroquerie dont ont été victimes des commerçants non sédentaires qui ont été obligés par votre délégataire de payer une redevance barnum pendant sept mois alors qu'il n'y avait aucun barnum de janvier à juillet 2017 [...] »

« il est question [...] de payer des augmentations abusives de droits de places à la faveur du délégataire sans procéder aux consultations professionnelles comme le prévoit la loi [...] »

« il est question [...] du trafic d'attributions d'emplacements pour les commerçants non sédentaires car depuis votre élection les places sont données en catimini sans aucune transparence, alors que légalement c'est une commission paritaire qui doit décider collégalement [...] »

Le renvoi des fins de la poursuite **pour le surplus** des propos poursuivis,

En répression :

Le condamne à la peine de **cinq cents euros (500€) d'amende**,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal :

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé,

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare William DELANNOY recevable en sa constitution de partie civile,

Condamne Majdi JELJELI à lui payer les sommes de **mille euros (1.000€)** à titre de **dommage et intérêts** et **mille cinq cents euros (1.500€)** sur le fondement des dispositions de l'**article 475-1** du code de procédure pénale,

Déboute William DELANNOY **du surplus** de ses demandes

■

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 254€ dont est redevable Majdi JELJELI.

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme résiduelle à payer.

18072000412

jugement n°2

Il est également informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PARIS
CERTIFICAT DE NON APPEL CORRECTIONNEL

Le Directeur des Services de Greffe du Tribunal judiciaire de Paris soussigné,

CERTIFIE ET ATTESTE:

Qu'il n'existe à ce jour sur le registre spécial tenu au Greffe Correctionnel du Tribunal judiciaire de Paris, aucune mention d'appel contre le jugement rendu le 20 mars 2023 par la 17ème chambre correctionnelle, dans l'affaire:

MINISTERE PUBLIC

Monsieur William DELANNOY , partie civile

contre

Monsieur JEJELI Majdi , prévenu

P18072000412

Étant précisé que le jugement reste à signifier à l'égard de JEJELI Majdi ;

En foi de quoi, a été délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris

le 18 août 2023

Pour le Directeur des Services de Greffe



